

Laboratoires de biologie médicale : les actes délocalisés désormais encadrés



© 2026 Les Echos Publishing

L'arrêté modifiant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale en dehors d'un laboratoire (EBMD) a été publié le 7 février 2026. L'objectif : permettre un déploiement sécurisé et encadré de la biologie médicale délocalisée en France. Sont désormais désignés dans l'arrêté les lieux autorisés par ces actes (cabinets médicaux, maisons et centres de santé, PMI, Ehpad, centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic, centres de santé sexuelle, véhicules sanitaires lors d'un transport sanitaire médicalisé) et les examens concernés (INR, D-dimères, troponine, HbA1c, biologie infectieuse, virologie...).

Un contrôle qualité de l'activité

L'arrêté fixe également les conditions de l'autorisation donnée par l'ARS, prise selon différents critères, comme l'offre de biologie médicale, les besoins de santé de la population définis par le schéma régional de santé ou encore les spécificités géographiques du territoire. Une convention entre le laboratoire et la structure d'accueil doit être signée, indiquant notamment les modalités de formation des

professionnels de santé, les procédures, la traçabilité, le système d'information, ainsi que les modalités de contrôle qualité et d'évaluation de l'activité.

[Arrêté du 4 février 2026, JO du 7](#)

© 2026 Les Echos Publishing